RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04572
Numéro SIREN : 798 418 919
Nom ou dénomination : A&M

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2014 sous le numéro de dépôt 4486

TRIBUNAL DE COMMERCE
05 MAR 2014

MISE A JOUR
le 4 MARS 2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4486 en date du 13/03/2014

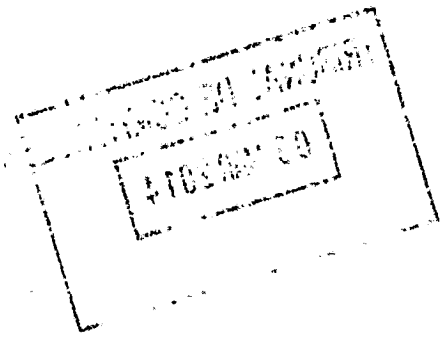

A&M
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1Bis Place du Maréchal JUIN 78600 MAISONS-LAFFITTE

Certifiés conformes du PV
du 01 décembre 2013
A Maisons Laffitte, le 04/03/2014

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

	Monsieur Anthony MARCOU, demeurant 101 boulevard de Pontoise 95530 La Frette sur Seine né le 31 octobre 1985 à Montreuil (93) Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Centre de bronzage, UV, soins du corps, achat vente de produits cosmétiques et du bien-être du corps; intermédiation, transactions, prise de participation.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, actions indivises ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sous-traitance, de commettant, de mandataire, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autre droits.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets connexes complémentaires.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : A&M
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1bis place du Maréchal Juin 78600 Maisons-Laffitte.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou département limitrophe par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par les associés ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social débutera le 31 octobre 2013 et sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Le soussigné apporte à la société à savoir :

Apports en numéraire
Monsieur Anthony MARCOU apporte à la société la somme de **2 000 euros**.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de BNP Paribas, 7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78600 Maisons-Laffitte, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 euros**.

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées en totalité à monsieur Anthony MARCOU

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes libérées intégralement.

Ces 200 actions sont attribuées à l'associé unique : Mr Anthony MARCOU
- à concurrence de 200 actions numérotées de 1 à 200 en rémunération de son apport en numéraire.

Toutes les actions sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - Comptes courants

[illegible]

[illegible] - Siège social

[illegible]

[illegible] - Durée

[illegible]

[illegible] - Exercice social

[illegible]

[illegible]

[illegible] - Apports

[illegible]

Apports en nature
[illegible]

[illegible]

[illegible] - Capital social

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] - [illegible]

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

- La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément pour toutes les cessions
1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *"Nombre jours"* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la

[illegible]

[illegible]

[illegible]

notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés dans un délai de 60 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé ".
2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Autres motifs

Modalités de la décision d'exclusion

En l'absence de plafonnement des voix
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

[illegible]

ARTICLE 10 – Modifications dans la composition de la société

[illegible]

ARTICLE 11 – Exclusion d'un associé

[illegible]

ARTICLE 12 – Dissolution anticipée

[illegible]

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé " des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

Si la location des actions est autorisée
Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.
Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.
Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.
Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.
Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ARTICLE 21 - Dispositions générales

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- Information de l'associé unique ou des associés
1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le trésorier dresse l'inventaire [illegible] existant à cette date et établit les comptes annuels conformément à [illegible]
Il rédige également un rapport sur la situation de l'association pendant l'exercice écoulé.
Les assemblées approuvent les comptes annuels après rapport [illegible] soumis à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque de plusieurs associations, les associés doivent statuer par [illegible] sur les comptes annuels de chacune de leurs rapports de gestion et des rapports du commissaire aux comptes [illegible] l'exercice.
Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion de l'association et le rapport du commissaire aux comptes, lors de cette [illegible] collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations [illegible] et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord [illegible] que l'assemblée peut décider de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la constitution de fonds de réserve extraordinaires ou de moyens ou autre à une affectation spéciale ou en vue de la répartition à l'associé [illegible].
L'associé unique peut décider d'opérer pour tout ou partie de chaque [illegible] entre les associés du dividende ou mandataires ou en actions émises par la société conformément à la réglementation en la loi.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

[illegible] les associés de l'association [illegible] contribuer [illegible] contribution [illegible] bénévole doit à une part active [illegible] de la société par des apports de leurs compétences [illegible] bénévoles et [illegible] dans l'activité [illegible] de l'association [illegible] la [illegible]
Chaque acteur supporte les pertes selon [illegible] les [illegible] personnelles.
2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfice distribuable [illegible] ou la collectivité des associés décide de l'affecter [illegible] en tout ou partie [illegible] plusieurs postes de réserves selon il reste l'affectation et l'usage.
3 - L'assemblée unique ou la collectivité des associés peut décider [illegible] prélèvés sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves [illegible] indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. [illegible] prélèvés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'affectation de l'associé unique ou de la collectivité des associés [illegible] le Président [illegible] de prélèvement des dividendes.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi [illegible] ou à l'initiative de l'associé [illegible] collectivité des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou prononce la dissolution [illegible] nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
La liquidation est effectuée d'une à trois personnes, [illegible] la société [illegible] étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est [illegible] dépourvu de l'actif social [illegible] solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés [illegible] quitus [illegible] en cas de [illegible] ou en cas d'un excédent de non-valeurs pour les associés [illegible] le Liquidateur.
Le produit net de la liquidation après apurement du passif [illegible] au capital libéré et non amortis des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Conciliation et clause de sortie
Conciliation
En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.
La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.
C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.
Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.
Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.
Rachat des actions de l'associé sortant
Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :
- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : A la valeur de l'action calculé au moment de la cession;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ;
s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Article 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A MAISONS-LAFFITTE
Le 4 MARS 2014

[illegible]

[illegible]

[illegible]

DENOMINATION
FORME JURIDIQUE
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
N° DE RCS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Déclaration souscrite en application de l'article 53 du décret 84.406 du 30 mai 1984.

De la constitution à 13 / 12/2013 :

Adresse du siège 101 bd de Pontoise
95 530 LA FRETTE SUR SEINE

A partir de 1 / 12/ 2013

Adresse du siège 1 bis place du Maréchal Juin
78600 MAISONS LAFFITTE

A partir de / / :

Adresse du siège

Fait à Versailles
Le 13/02/2014

Signature du représentant légal de la Société

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4486 en date du 13/03/2014